

AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

- autorisation numéro 2022 - 357

Pétitionnaire : Entreprise ALTERNATIVAS VERTICALES VIA LIBRE

Adresse : Avda Pérez Galdos, 61 - VALENCIA (Espagne)

Nature de la demande : survol

Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Ossau

Dossier suivi par Hélène GABIN, Mission d'appui aux services

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (NOR : DEVL120758A),

Vu l'arrêté 2022-238 du 21 juillet 2022 autorisant le GECT Pireneos-Pyrénées à effectuer des travaux dans le cœur du Parc national des Pyrénées pour la mise en place de dispositifs expérimentaux de protection contre les risques de chute de blocs de pierre – projet PHUSICOS,

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 31 octobre 2022 par Monsieur Fernando ARRANZ SANCHIS, Directeur de l'entreprise ALTERNATIVAS VERTICALES VIA LIBRE,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

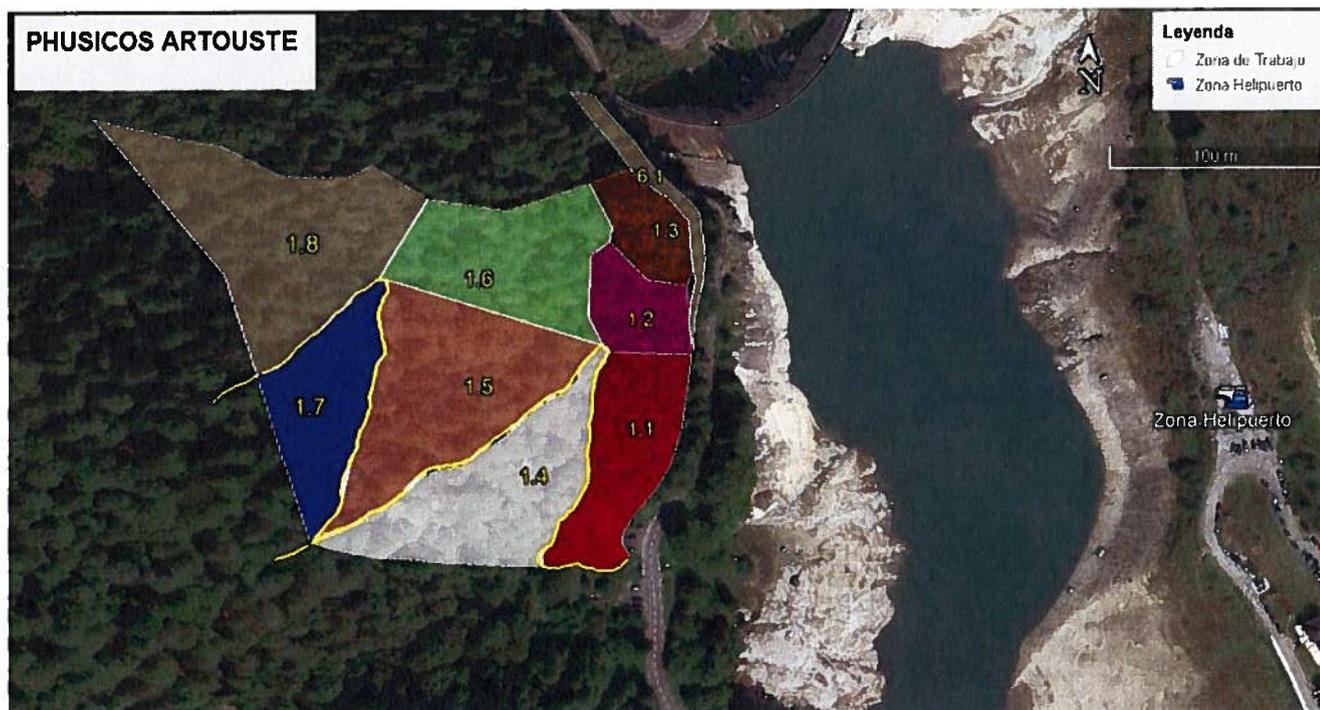
ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur Fernando ARRANZ SANCHIS, directeur de l'entreprise ALTERNATIVAS VERTICALES VIA LIBRE, à organiser un survol du cœur du Parc national pour le transport de matériel concernant les travaux du projet PHUSICOS.

Le survol s'effectuera dans les conditions suivantes :

- Date du survol : 4 novembre 2022 (report au 7 novembre en fonction des conditions météorologiques)
- Point de départ et d'arrivée : Base de Panticosa (Espagne) et Fabrèges (voir carte ci-dessous)
- Objet du survol : transport de personnes et de matériel travaux projet PHUSICOS
- Nombre de rotations : 30
- Moyens aériens : Hélicoptères Pyrenees S.L.



En cas d'impossibilité de réaliser le vol à la date indiquée, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur et préconisations en aire d'adhésion du Parc national des Pyrénées

Préconisations en Aire d'Adhésion

Evitement des ZSM actives

Vol le plus haut possible

Vol dans l'axe des vallées

Atterrissages et décollages les plus verticaux possible

Prescriptions en Zone Cœur

Vol le plus haut possible

Vol dans l'axe des vallées

Evitement des lisières forestières (300 m) et arbres isolés

Evitement des barres rocheuses (300 m)

Pas de survol à proximité des névés

Evitement des franchissements au raz des crêtes

Atterrissages et décollages les plus verticaux possible

Pas de vol en rase motte

Article 3 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 5 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 2 novembre 2022

La Directrice du Parc national des Pyrénées,



Melina ROTH



Copie : UT Béarn / secteur Ossau

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

